ENTENTE CONCERNANT

UN PROJET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE

ENTRE LE CONSEIL DES MOHAWKS DE KANESATAKE

ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTENTE CONCERNANT
UN PROJET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE

ENTRE :

LE CONSEIL DES MOHAWKS DE KANESATAKE
représenté par le Grand Chef
(ci-après désigné le « Conseil »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique,
par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après désigné le « Québec »)

ATTENDU QUE depuis 1990, la communauté mohawk de Kanesatake a vécu plusieurs événements qui ont entraîné une détérioration du climat social;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite développer une approche communautaire afin que les jeunes puissent vivre des expériences positives;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent la nécessité de mettre en place un projet de prévention de la criminalité auprès des jeunes afin de contribuer au développement d'un environnement sain et positif et au renforcement du sentiment de sécurité au sein de la communauté.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties.

2. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que les objectifs de l'entente soient atteints.

3. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

3.2. La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

4. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objectifs de définir les droits et obligations de chacune des parties pour l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre d'un projet de prévention de la criminalité auprès des jeunes de la communauté de Kanesatake.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Le Québec s'engage à verser au Conseil une subvention de cent mille dollars (100 000 $) non-récurrente. Ce montant sera attribué en deux versements. Le premier, équivalant à 60 % du montant, sera versé au plus tard 30 jours après la signature de la présente entente. Le 40% restant sera versé dans les 30 jours suivant la réception du rapport sur l'utilisation des fonds prévu à l'article 6 de la présente entente.

5.2 Le Conseil s'engage à :

a) réaliser le projet de prévention de la criminalité dont la description figure à l'annexe A;

b) mettre sur pied un comité de suivi représentatif de la communauté;

c) procéder à l'embauche d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice;

d) procéder à la mise en place d'une équipe d'animation et à sa formation si nécessaire;

e) assurer le soutien administratif et matériel de ce comité et de l'équipe d'animation;

f) respecter les paramètres détaillés dans le budget qui figure à l'annexe B;

g) contribuer au projet selon ce qui est prévu à l'annexe B et s'assurer de la contribution de ses partenaires également prévue à cette annexe.

6. RAPPORT SUR L'UTILISATION DES FONDS

Le Conseil s'engage à produire un rapport sur l'utilisation des fonds, en la forme prescrite par le ministère de la Sécurité publique, et ce, au plus tard quatorze (14) mois après la date de signature de la présente entente. Ce rapport sur l'utilisation des fonds devra inclure un rapport financier détaillé ainsi qu'un état des activités menées et des résultats obtenus.

7. NON-RESPONSABILITÉ DU QUÉBEC

7.1 Le Québec n'assume aucune responsabilité en cas de dommages directs ou indirects résultant de la mise en œuvre du projet visé par la présente entente.

7.2 Le Conseil s'engage à indemniser et à protéger le Québec contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages subis dans le cadre de la mise en œuvre du projet visé par la présente entente.

8. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les parties reconnaissent la nécessité de collaborer et de joindre leurs efforts pour réaliser les objectifs de la présente entente. À cette fin, les représentants désignés par les parties doivent se rencontrer, au moins tous les trois mois, afin de faire le point et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet visé par la présente entente.

9. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du ministre de la Sécurité publique.

10. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

10.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

10,2 Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Pour le Conseil :

Conseil des Mohawks de Kanesatake
681, rang Ste-Philomène
Kanesatake (Québec) J0N 1E0
Télécopieur : 450 479-8373

Pour le Québec :

Direction des affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique
Tour du St-Laurent, 5^{e} étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

10.3 Chaque partie doit aviser l'autre partie, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, ont signé, en quatre exemplaires, la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,

LE GRAND CHEF — signé le July 21, 2011

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le 3 mars 2011

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE — signé le 19 juin 2011

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES — signé le 7 juin 2011

Annexe A

DESCRIPTION :

PROJET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE

Le Conseil souhaite structurer une intervention auprès des jeunes de la communauté qui présentent des signes persistants de non-respect de l'autorité et de conduites antisociales, incluant désordre, violence et criminalité. L'objectif principal du projet de prévention présenté par le Conseil est de développer les compétences personnelles et sociales des jeunes de la communauté. On cherche ainsi à éviter la consolidation de la trajectoire délictueuse de certains jeunes et à leur offrir des solutions de rechange à la délinquance, à la violence et à la consommation de drogues et d'alcool. Ce projet s'appuie sur une approche communautaire alliant l'ensemble des forces vives de la communauté afin d'offrir aux jeunes un éventail de services (activités sportives, culturelles ou de plein air, soutien aux familles, aide aux devoirs, formation, etc.) principalement au sein du milieu scolaire, après l'école et en soirée ; périodes de la journée où les activités antisociales des jeunes ont le plus souvent lieu.

Les activités seront organisées et animées par des intervenants sociaux ou par des gens de la communauté reconnus comme des modèles positifs. Au cours de ces activités, les jeunes seront sensibilisés aux dangers de consommer de l'alcool et des drogues et du non-respect de la loi, tant au plan individuel que social. Deux clientèles sont principalement identifiées, soit les enfants de 6-17 ans, et les jeunes de 18-35 ans ainsi que leur famille.

Ce projet permettra à la communauté de travailler au développement d'un environnement sain et positif et de contribuer au renforcement du sentiment de sécurité. Il vise également à diminuer l'usage de substances psychoactives, à améliorer l'assiduité et la réussite scolaire chez les jeunes et à réduire la fréquentation de pairs ayant une influence négative.

Tel que présenté, ce projet répond aux principes généralement établis en prévention de la criminalité. Il satisfait aux critères et aux normes des programmes de financement en prévention de la criminalité du ministère de la Sécurité publique.

Annexe B

BUDGET :

PROJET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE

Ressources humaines et matérielles	Contributions du MSP	Contributions du Conseil et de ses partenaires	Budget total
Personnel			**144 897,00 $**
▪ Chargé de projet (10 h X 40 sem. X 25 $/h)	10 000,00 $		
▪ Intervenants auprès des jeunes (4 X 20 h X 40 sem. X 20 $/h)	64 000,00 $		
▪ Travailleuse sociale (CLSC[1]/CMK[2])		15 000,00 $	
▪ Soutien administratif (10 h X 40 sem. X 15 $/h)	6 000,00 $		
▪ Avantages sociaux (15 %)	12 000,00 $		
▪ Stratégies de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (ASK[3]/MCK)		15 000,00 $	
▪ Violence familiale (CMK)		21 397,00 $	
▪ Honoraires pour conférenciers et consultants	1 500,00 $		
Matériel			**4 000,00 $**
▪ Matériel de bureau	500,00 $		
▪ Impression, photocopies et rapports	500,00 $		
▪ Matériel pour activités	3 000,00 $		
Équipement			**2 500,00 $**
▪ Caméra	1 000,00 $		
▪ Ordinateur	1 500,00 $		
Loyer/Commodités			**2 000,00 $**
▪ Location de locaux pour activités (CMK)		2 000,00 $	
TOTAL	**100 000,00 $**	**53 397,00 $**	**153 397,00 $**

1- Centre local de services communautaires
2- Conseil des Mohawks de Kanesatake
3- Administration scolaire de Kanesatake
*** Valeur monétaire correspondant à une contribution en biens et services.**